



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations familiales

Question écrite n° 5458

#### Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention du M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution, par les caisses de mutualité sociale agricole, des prestations assistantes maternelles. Alors que la Caisse nationale d'allocations familiales, pour les assurés du régime général, accorde cette prestation sans condition de ressources, les caisses centrales de mutualité sociale agricole fixent des conditions de ressources (pour un enfant le plafond est fixé à 80 604 francs, pour deux enfants à 96 724 francs et pour trois enfants à 116 070 francs). Sachant que le versement de cette prestation entraîne une charge importante pour le budget de ces caisses, il serait cependant souhaitable qu'une harmonisation progressive des conditions d'attribution de cette prestation puisse intervenir en faveur des assurés agricoles. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles peut se mettre en place un tel dispositif.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La prestation assistante maternelle est une prestation extra-légale qui est versée aux assurés pour la garde d'enfants de moins de trois ans par une assistante maternelle agréée. Dans le régime général de sécurité sociale, cette prestation est accordée sans condition de ressources. Il n'en est pas de même dans le régime agricole où les caisses réservent l'allocation aux parents dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. En effet les crédits servant à assurer le paiement de cette prestation proviennent du budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale et agricole, exclusivement financé par des « cotisations dites complémentaires » aux cotisations techniques à la charge des assurés agricoles. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. Une amélioration des prestations d'action sociale en général et en particulier la suppression des conditions de ressources pour l'accès à la prestation d'assistante maternelle ne pourrait en conséquence se réaliser qu'au détriment d'autres actions ou bien se traduirait par un relèvement des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants. Or ce montant est déjà jugé fort lourd eu égard aux difficultés économiques et financières rencontrées dans ce secteur. Ces considérations justifient donc qu'il n'y ait pas alignement complet des dispositions applicables dans le régime agricole pour l'octroi de la prestation « assistante maternelle » sur celles du régime général.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hollande François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5458

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3282